



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024\_C11-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

**VOTE :**

**En exercice : 5**

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

## DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C11

**OBJET : Autorisation donnée au Président de mettre en place le dispositif de congé de transition professionnelle**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**VU** La décision du Bureau D2018-A8 en date du 29 janvier 2018 relative à l'autorisation donnée au Président de mettre en place le dispositif du Compte Personnel d'Activité (CPF-CEC) au sein du SDIS du Loiret ;

**VU** Le décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

**VU** L'avis émis par la Commission Administrative et Technique en date du 12 mars 2024 ;

**VU** L'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 ;

**VU** Le rapport n°10 présenté par M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser la mise en œuvre du dispositif de congé de transition professionnelle permettant aux agents prioritaires visés par le décret du 22/07/2022 de suivre une action ou un parcours en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé. Les frais annexes sont laissés à la libre appréciation de l'employeur, au regard de la nature du projet et de la situation de l'agent.

**Article 2 :** Les enveloppes budgétaires allouées au CPF et au CEC restent identiques et sont inscrites au budget.

Suite de la d

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et Mme la Comptable départementale du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS  
et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE